

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Dernière mise à jour juillet 2006

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, au 1^{er} janvier 2006, chaque département se dote d'une «Maison de Personnes Handicapées » qui doit faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est désormais chargée de l'ensemble des prestations et à compter du 1^{er} janvier 2006 remplace (progressivement) la CDES et la COTOREP.

STATUT

- Groupement d'intérêt public avec une tutelle administrative et financière assurée par le département
- Administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil général

COMPOSITION

- L'état, le département et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales (membres de droit)
- Les représentants des associations de personnes handicapées
- Les personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation

MISSIONS

- Guichet unique pour les démarches aux droits et prestations pour les personnes handicapées et leur famille

Ses principales missions sont :

- Accueillir, informer, conseiller et accompagner les personnes handicapées et leur famille et sensibiliser tous les citoyens au handicap
- Recevoir et traiter les demandes de droits (orientations et prestations) des personnes handicapées, par le biais des commissions des droits et de l'autonomie (attributions des CDES et COTOREP qui disparaissent progressivement) :
- Mettre en place et organiser une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de la personne handicapée
- Désigner un référent « insertion professionnelle » qui assure la coordination des partenaires chargés de l'évaluation et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées
- Gérer un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder les aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation
- Recevoir, traiter (recours amiable) et orienter les réclamations individuelles vers les autorités et services adéquats

DEMANDES

- Les demandes de droits ou de prestations sont déposées :
 - à la MDPH du lieu de résidence
 - par la personne handicapée avec l'aide éventuelle d'un proche ou son représentant légal



- En cas de demande de révision d'une décision d'orientation formulée par un établissement ou le service qui accueille la personne handicapée :
 - la personne ou son représentant légal sont immédiatement informés
- Formulaire de demande accompagné d'un certificat médical de moins de 3 mois et, éventuellement, des éléments du projet de vie

EVALUATION DES BESOINS

- Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation et de l'incapacité permanente et propose un plan personnalisé de compensation du handicap
- Composition de l'équipe variant en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée :
 - professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - nommés par le directeur de la MDPH qui désigne un coordonnateur
- Pour cette évaluation, la personne handicapée (ou son représentant légal) peut être assistée par une personne de son choix

PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION

- Prise en compte du handicap avec, éventuellement détermination d'un taux d'incapacité permanente calculé à partir d'un guide barème
- Prise en compte du projet de vie de la personne handicapée par un dialogue avec la personne handicapée
- Propositions :
 - mesures de toute nature, destinées à apporter une compensation aux limitations d'activités ou de participation à la vie sociale du fait du handicap
 - projet de scolarisation
 - projet d'emploi et/ou de formation professionnelle
- Transmission à la personne handicapée (ou son représentant légal) qui a 15 jours pour faire connaître ses observations

COMMISSION DES DROITS

- Composée de 23 membres nommés pour 4 ans, renouvelable conjointement par le préfet et le président du Conseil général :
 - 4 représentants du département
 - 4 représentants de l'état
 - 2 représentants des CPAM et des prestations familiales
 - 1 représentant des syndicats de salariés et 1 représentant du patronat
 - 1 représentant des associations de parents d'élèves
 - 7 membres présentés par les associations de personnes handicapées et de leurs familles
 - 1 membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées
 - 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services pour personnes handicapées
- Possibilité de se constituer en 1 ou plusieurs sections composées d'au moins 3 membres (sauf pour décision sur la prestation de compensation du handicap) ; la personne handicapée peut s'opposer à cette procédure dite simplifiée
- Compétences (remplace les CDES et COTOREP) :



- orientation de la personne handicapée et mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
- désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou adolescent (rééducation, éducation...) ou de l'adulte handicapé (reclassement, accueil...)
- attribution des prestations aux personnes handicapées
- Utilisation de l'évaluation du handicap par l'équipe pluridisciplinaire
- Délai de décision aux nouvelles demandes :
 - 6 mois en 2006
 - 4 mois pour les années suivantes
 - au-delà, une non réponse vaut pour rejet

DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (CDAPH)

- Information de la personne handicapée (ou son représentant légal) au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission
- Décision motivée, valable entre 1 et 5 ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires
- Notification de décision à la personne handicapée (ou son représentant légal) ainsi qu'aux organismes concernés

RECOURS

- Recours amiable :
 - la personne handicapée ou ses parents (enfant handicapé mineur) ou le représentant légal peut solliciter l'intervention d'une personne chargée de proposer des mesures de conciliation
 - cette personne peut accéder au dossier (à l'exclusion du dossier médical), est tenue au secret professionnel et dispose de 2 mois pour faire un rapport notifié au demandeur et à la maison départementale
- Recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale

